

**NOTE DE SYNTHÈSE**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE**  
**Jeudi 12 février 2026 – 15 h**  
**Salle Esmeralda – Espace Victor Hugo – AILLY LE HAUT CLOCHER**

**I. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**II. POLE RESSOURCES**

**A. Ressources humaines**

1. Actualisation du tableau des effectifs

**B. Finances**

2. Débat d'orientation budgétaire (DOB)
3. Ouverture des crédits nouveaux avant le vote du BP 2026 en section d'investissement
4. Convention d'accès au centre de natation communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Baie Somme (CABS), l'Aqu'Abb

**C. Compétences communautaires : Définition de l'intérêt communautaire dans les compétences où celui-ci est prescrit :**

5. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
7. Action sociale d'intérêt communautaire
8. Politique du logement et du cadre de vie
9. Voirie
10. Nouvelles technologies : Actions de développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication d'intérêt communautaire

**III. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**A. Urbanisme**

11. Accord pour la cession gratuite d'une bande de terrain pour la création d'une desserte secondaire desservant un équipement public sur la commune de Hautvillers-Ouville
12. Prise en charge des frais d'extension du réseau électrique pour la viabilisation de la parcelle communautaire à aménager à Hautvillers-Ouville

**B. Habitat**

13. Attribution d'aides individuelles dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

**C. Environnement**

14. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

15. Règlement intérieur des déchetteries - Actualisation

16. Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco organismes –Rapporte et remplace la délibération n°DE\_2025\_113 du 25 septembre 2025

#### **D. GEMAPI**

17. Convention de gestion et d'équipements réciproques ASAM/CCPM - Actualisation des tarifs 2025

#### **E. Développement économique**

18. Déclassement de la piste 02-20 bétonnée et des parcelles de la Zone d'Activité (voirie incluse) et modification du Plan de Servitudes Aéronautiques

19. Avenant n°7 à la convention de Délégation de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville conclue

#### **IV. SERVICES A LA POPULATION**

##### **A. Scolaire – périscolaire / enfance – jeunesse**

20. Actualisation des tarifs périscolaires et extrascolaires 2026

21. Actualisation des tarifs de la restauration scolaire et des Accueils Collectifs de Mineurs 2026

22. Accueil des enfants de moins 3 ans dans les écoles du territoire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

##### **B. Voirie**

23. Reversement sur taxes liées aux transports et calcul de reversement aux communes membres

#### **V. INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

24. Liste des Décisions du Président (DPR)

25. Liste des marchés attribués

#### **VI. QUESTIONS DIVERSES**

## I. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

### II. POLE RESSOURCES

#### A. Ressources humaines

##### 1. Actualisation du tableau des effectifs

*Préambule : Une actualisation du tableau des effectifs est proposée pour deux situations suite à la demande de mutation d'un agent après un détachement de 4 ans, et du non-renouvellement des missions des ambassadeurs de tri après départ des agents.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après :

Suppression de postes :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Commentaire
<b>Sociale</b>	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants classe except.	<b>35h</b>	1 Suppression, intégration de l'agent au 01 01 2026 au conseil départemental après détachement
<b>Administratif</b>	Adjoint administratif	Adjt admin ppal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>35h</b>	1 suppression du poste d'ambassadeur de tri suite au départ de l'agent et de la non reconduction de la mission dans ce contexte actuel
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation	Adjt anim ter	<b>35h</b>	1 suppression du poste d'ambassadeur de tri suite au départ de l'agent et de la non reconduction de la mission dans ce contexte actuel

- D'autoriser le président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

## **B. Finances**

### **2. Débat d'orientation budgétaire (DOB)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36 prévoyant un débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3 500 habitants et plus et les EPCI comportant au moins une telle commune ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n'est pas formellement assujettie à cette formalité puisque ne comptabilisant aucune commune de 3.500 habitants et plus, mais que le volume de son budget justifie un débat sur les orientations générales du budget ;

Vu le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire soumis aux conseillers communautaires ;

Vu l'avis de la commission finances du 29 janvier 2026,

**Le conseil communautaire :**

**- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire prévu par les articles L. 2312-1, L. 3312- 1 et L. 5211-36 du Code général des Collectivités Territoriales et ce, dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2026.**

### **3. Ouverture des crédits nouveaux avant le vote du BP 2026 en section d'investissement**

*Préambule : Les dispositions de l'article L.1612-1 (et par renvoi de l'article L.5211-36) du CGCT ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du CGCT soit jusqu'au 15 avril.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-038 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer des dépenses impérieuses avant le vote du Budget primitif 2026 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'autoriser l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser N-2 et des reports afin de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif de l'exercice 2026.**

Article Nat. (code)	Article Nat. (libellé)	BP 2025 + DM - RAR 2024	Montant retenu 25 %
202	Frais d'études, d'élaboration, de modif. et de révisions des doc. d'urba.	292 631,40	73 157,85
2031	Frais d'études	350 800,00	87 700,00
2033	Frais d'insertion	7 456,00	1 864,00
2051	Concessions et droits similaires	24 297,00	6 074,25
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>675 184,40</b>	<b>168 796,10</b>
2041412	Bâtiments et installations	110 676,16	27 669,04
2041413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	25 000,00	6 250,00
204181	Biens mobiliers, matériel et études	15 000,00	3 750,00
204182	Bâtiments et installations	1 195 284,24	298 821,06
20421	Biens mobiliers, matériel et études	150 000,00	37 500,00
20422	Bâtiments et installations	109 500,00	27 375,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>1 605 460,40</b>	<b>401 365,10</b>
2128	Autres agencements et aménagements	96 400,00	24 100,00
21351	Bâtiments publics	638 200,00	159 550,00
21532	Réseaux d'assainissement	15 500,00	3 875,00
215731	Matériel roulant	1 500,00	375,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	191 468,00	47 867,00
217312	Bâtiments scolaires	434 700,00	108 675,00
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	56 000,00	14 000,00
21751	Réseaux de voirie	720 196,65	180 049,1625
21828	Autres matériels de transport	70 000,00	17 500,00
21831	Matériel informatique scolaire	95 000,00	23 750,00
21838	Autre matériel informatique	92 255,00	23 063,75
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	35 000,00	8 750,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	26 190,00	6 547,50
2185	Matériel de téléphonie	25 000,00	6 250,00
2188	Autres	304 413,00	76 103,25
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>2 801 822,65</b>	<b>700 455,66</b>
2313	Constructions	162 000,00	40 500,00
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	440 000,00	110 000,00
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>602 000,00</b>	<b>150 500,00</b>
<b>Total dépenses investissements (hors emprunt et opérations d'ordre)</b>		<b>5 684 467,45</b>	<b>1 421 116,86</b>

- D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à en faire application ;

#### **4. Convention d'accès au centre de natation communautaire de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme (CABS), l'Aqu'Abb**

*Préambule : Il s'agit d'un partenariat financier avec la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour que les habitants du territoire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre bénéficient du même tarif d'entrée que les résidents de la CABS au centre de natation communautaire Aqu'Abb. Convention financière 2026.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la volonté d'obtenir pour les résidents du Ponthieu-Marquenterre ainsi que les enfants des centres de loisirs, des tarifs d'entrée au centre de natation communautaire identiques aux tarifs appliqués aux résidents de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme moyennant le versement d'une subvention ;

Considérant l'intérêt pour les habitants résidant sur le territoire Ponthieu-Marquenterre ainsi que pour les enfants fréquentant les services à la population dont les centres de loisirs, de leur faire bénéficier de tarifs d'entrée au centre de natation Aqua'ABB identiques aux tarifs appliqués aux résidents de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;

Considérant l'application effective de tarifs résidents CABS de 2017 à 2025 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre ce partenariat pour l'année 2026 tel que validé en bureau communautaire le 3 février 2026 en prenant en charge le différentiel entre tarif externe et tarif résidentiel.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- De valider le renouvellement du partenariat pour l'année 2026 par voie contractuelle entre la CABS et la CCPM ;
- De donner l'accord sur le projet de convention à conclure entre la CABS et la CCPM à cet effet, telle que jointe en annexe ;
- De donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.

#### **C. Statuts : Définition de l'intérêt communautaire dans les compétences où celui-ci est prescrit**

## **5 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : définition de l'intérêt communautaire**

*Préambule : la délibération en présence se substitue à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de cette compétence.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » pour que chaque commune puisse conserver la latitude pour pouvoir agir sur une situation particulière en la matière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » :

- Opérations collectives au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce ; les opérations individuelles FISAC continuant à relever des communes

## **6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : Définition des équipements d'intérêt communautaire**

*Préambule : la délibération en présence se substitue à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de cette compétence.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il importe de définir les équipements d'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » afin de délimiter précisément les champs d'intervention patrimoniale et de responsabilité entre chaque commune et la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide de définir comme suit les équipements communautaires dans le cadre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :**

- Tous bâtiments scolaires publics affectés au service public de l'éducation préélémentaire et élémentaire.
- Les gymnases communautaires de Ailly le haut clocher (parcelles AH 90 et AH 92), Nouvion (ZP 95 et ZP 102), Crécy (AD 331) et Rue (BL 187).
- La salle Esmeralda d'Ailly le haut clocher (AH 118)
- Les terrains sportifs extérieurs suivants :
  - Stade de football, tennis et piste d'athlétisme de Nouvion (ZP 95 et ZP 102)
  - Terrains extérieurs de handball et basketball et piste d'athlétisme de Crécy (AD331)
  - Le bassin de nage intégré à l'Aquaclub de Fort-Mahon-Plage.

**Une cartographie des emprises précises de chaque équipement reconnu d'intérêt communautaire sera jointe à la présente délibération.**

#### **7 Action sociale d'intérêt communautaire : Définition de l'intérêt communautaire**

*Préambule : la délibération en présence se substitue à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de cette compétence.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » :**

- L'analyse des besoins sociaux du territoire.
- Au titre de la petite enfance : La CCPM est l'autorité organisatrice de l'accueil des jeunes enfants sur le territoire ; à ce titre elle est compétente pour :
  - Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et des modes d'accueil disponibles ; identifier les lacunes de l'offre et déterminer les priorités en matière de

- création de nouvelles places d'accueil
  - Informer et accompagner les familles par le biais du relais petite enfance fixe et itinérant et du lieu accueil parent-enfant « au coin de la Rue », ainsi que par la mise en œuvre de projets et d'animations spécifiques sur la parentalité
  - Planifier le développement des modes d'accueil : Elaborer le schéma pluriannuel de développement des services de petite enfance, fixant des objectifs clairs et mesurables répondant aux besoins de la population
  - Soutenir la qualité des modes d'accueil en veillant notamment à la formation des professionnels de la petite enfance, en coordonnant les structures et dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux pour un accompagnement global des familles.
  - La Construction, entretien et fonctionnement des multi-accueils communautaires de Rue et Nouvion.
  - La Construction, entretien et fonctionnement du relais petite enfance de Rue et organisation et gestion de l'itinérance
  - La Construction, entretien et fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents de Rue
- Au titre des compétences jeunesse, péri et extrascolaires :
    - La restauration scolaire
    - La cuisine centrale communautaire
    - La gestion des activités périscolaires, à l'exception du mercredi hors périodes de vacances scolaires.
    - La création, aménagement et gestion des accueils de loisirs sur les périodes de vacances scolaires, sous la forme d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement, de centres d'animation jeunesse (CAJ) ou de séjours de vacances, ou mini-camps, incluant le cas échéant, le transport des enfants le matin et soir (modalités définies dans le règlement annexé).
  - Dans le cadre du centre intercommunal d'action sociale :
    - Le service d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, ou dépendantes, ou handicapées.
    - Le service de portage de repas à domicile
    - La Construction, entretien et fonctionnement de la maison d'accueil rural pour les personnes âgées « les tilleuls » de Nouvion

## **8 Politique du logement et du cadre de vie : Définition de l'intérêt communautaire**

*Préambule : la délibération en présence se substitue à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de cette compétence.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du

cadre de vie» pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » :**

- Zones d'aménagement concerté à vocation d'habitat d'une superficie supérieure à 1 ha
- Pacte territorial / OPAH
- Logement d'urgence : Participation à la gestion du centre d'hébergement « la Salamandre » à Abbeville via conventionnement avec l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale de la Somme (UDAUS 80)

## **9 Voirie**

*Préambule : la délibération en présence se substitue à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de cette compétence.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » :**

- Les VRD internes des ZAE de Nouvion, Buigny St Maclou (aérodrome), Mouflers et de toute extension ou nouvelle ZAE à créer.
- Une voirie communale de liaison entre chaque commune riveraine, sur son parcours hors agglomération, jusqu'à la RD ou autre voie communautaire la plus proche, ainsi que tout ouvrage d'art associé.
- Les voiries de desserte des équipements communautaires telles que mentionnées dans l'annexe jointe
- Tout nouvel itinéraire structurant de mobilités douces traversant le territoire reconnu d'intérêt communautaire à la majorité requise et notamment la voie douce de la Maye.

**Une cartographie de la voirie d'intérêt communautaire et des ouvrages d'art associés sera jointe à la présente délibération.**

## **10 Nouvelles technologies : Actions de développement des Nouvelles Technologies d'Information et de**

## **Communication d'intérêt communautaire :**

*Préambule : la délibération en présence se substitue à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de cette compétence.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Nouvelles technologies » pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Nouvelles technologies » :**

**Toute action de développement dont :**

- Déploiement de l'infrastructure de la fibre numérique
- Tiers-lieu numérique
- Feuille de route numérique du territoire intégrant la veille, l'anticipation et les mesures d'adaptation du territoire aux évolutions liées au NTIC et à l'intelligence artificielle.

### **III. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE**

#### **A. Urbanisme**

##### **11 Accord pour la cession gratuite d'une bande de terrain pour la création d'une desserte secondaire d'un équipement public sur la commune de Hautvillers-Ouille**

*Préambule : Après négociation avec les propriétaires vendeurs des parcelles d'assise des projets de développement d'équipements de la CCPM sur la commune de Hautvillers-Ouille, ces derniers sont favorables à céder à l'euro symbolique à la CCPM, d'une bande de terrain complémentaire (issue des parcelles B 272, B 273, B 274 et B 235), pour permettre un deuxième accès à l'emprise foncière acquise par la CCPM, par la rue du pré vert.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les négociations intervenues avec les propriétaires vendeurs des terrains cadastrés B272, B273, B274, B635 sur la commune d'Hautvillers-Ouville ;

Considérant leur accord pour céder à la CCPM, à l'euro symbolique, une bande de terrain issue des parcelles énumérées ci-dessus pour créer une desserte secondaire du projet de construction d'équipements publics ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

**D'accepter la cession d'une bande de terrain complémentaire d'environ 1 000 m<sup>2</sup> (issue des parcelles B272, B273, B274 et B635), à l'euro symbolique pour permettre une desserte secondaire d'équipements publics à venir ;**

**D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de cette nouvelle emprise et à signer tout acte y afférent.**

## **12 Prise en charge des frais d'extension du réseau électrique pour la viabilisation de la parcelle communautaire à aménager à Hautvillers-Ouville**

*Préambule : La parcelle destinée à recevoir les projets de construction d'équipements publics (et notamment de la cuisine centrale) sur la commune d'Hautvillers-Ouville, nécessite des travaux d'extension du réseau électrique. Les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportant plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (art L. 342-21 du code de l'énergie), la viabilisation électrique de la parcelle doit être supportée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L332-17 du code de l'urbanisme qui stipule que : « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code » ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le certificat d'urbanisme 080 422 22 M0009 du 07/09/2022 dans lequel Enedis indique que « la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle ».

Considérant que des travaux d'extension du réseau électrique sont nécessaires pour la réalisation du projet de cuisine centrale ;

Considérant que la loi APER de 2023 fait supporter la charge de l'extension du réseau électrique au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De prendre en charge financièrement les frais d'extension du réseau électrique afin de permettre la viabilisation de la parcelle destinée à accueillir des équipements publics et notamment la cuisine centrale**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à en faire application ;**

### **Habitat**

#### **13 Attribution d'aides individuelles dans le cadre du programme « Habiter Mieux »**

*Préambule : La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre participe au programme de lutte contre la précarité énergétique mis en place par l'Etat « Habiter mieux ».*

*Ce dernier prévoit des aides financières supplémentaires aux aides classiques de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H) pour des travaux de rénovation énergétique réalisés par des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes.*

*Dans ce cadre, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre attribue une aide complémentaire de 500,00 €.*

*L'opérateur « Page 9 » a récemment finalisé un dossier, pour lequel l'A.N.A.H avait notifié son accord d'attribution d'aides le 05 mai 2022, soit antérieurement à l'abrogation du dispositif par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 14 Décembre 2021, portant élargissement du programme « Habiter Mieux » à tous les opérateurs agréés de l'ANAH ;

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant le programme « Habiter Mieux » qui permet à des propriétaires occupants aux revenus modestes de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration durable de leur habitat, en termes de rénovation énergétique et lutte contre la perte d'autonomie ;

Considérant le dépôt d'un dossier au titre du programme « Habiter Mieux », pour un projet situé à Gueschart (2026-1) ;

Ainsi le plan de financement se répartit comme suit :

N° dossier	Commune	Nature des travaux	Opérateur	Montant total des travaux TTC	ANAH	Aide Anah AMO	Région HDF	Conseil Départemental	Aide forfaitaire de la CCPM
2026-1	Gueschart	Amélioration énergétique	Page 9	65 057,49 €	13 083,00 €	583,00 €	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'attribuer une aide de 500,00 € à imputer sur la ligne 20422 du budget de la CCPM en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique, en complément de la subvention ANAH ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à en faire application.**

### Environnement

#### **14 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés**

*Préambule : « Dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets ménagers et conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS) doit être présenté et validé annuellement par le Conseil Communautaire. Le présent rapport annuel est établi pour l'exercice 2024 et il a pour objectif principal de permettre d'assurer la transparence de la gestion du service pour les usagers et de faire un bilan annuel du service. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et du décret n°2000-404 du 14 mai 2000 précisant que les établissements publics de coopération intercommunale sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur les activités du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et en particulier, la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2024.

Considérant qu'il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service à son assemblée délibérante, quelque soit le mode de gestion ;  
Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service. Il a pour objectif de présenter l'organisation du service et les résultats techniques et financiers de ce service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 3 février 2026.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De prendre acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé à la présente délibération.**

#### **15 Règlement intérieur des déchetteries - Actualisation**

*Préambule : Suite à l'évolution de la législation relative à la mise en œuvre des filières Responsabilité élargie du producteur (REP) et à l'évolution des horaires d'ouverture au public des déchetteries communautaires, il convient d'actualiser notre règlement des déchetteries qui date de 2018.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre. ;

Vu la délibération n°DE\_2018\_0155 du 12 novembre 2018 approuvant le règlement intérieur des déchetteries communautaires ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des déchetteries compte tenu de l'évolution de la législation et des horaires de nos déchetteries ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver le règlement intérieur des déchetteries ;**
- **D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à en faire application ;**

#### **16 Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco organismes – Rapporte et remplace la délibération n°DE 2025 113 du 25 septembre 2025**

*Préambule : Suite à la transmission de la délibération n°DE\_2025-113 du 25 septembre 2025 à l'éco organisme Ecomaison, celle-ci n'a pas été validée du fait de la non-mention des deux éco organismes agréés par l'Etat*

*pour la collecte des articles de bricolage et de jardin dans le corps de la délibération. Pour percevoir les financements, il est demandé à la collectivité de rapporter la précédente délibération et de délibérer en citant de manière générale les éco organismes.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération n°DE\_2025\_113 du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Vu les observations de l'éco organisme Ecomaison lors de la réception de la délibération n°DE\_2025\_113 du septembre 2025 sur l'absence de mention des éco organismes agréés dans le corps de la délibération,

Vu l'agrément des éco organismes pour la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec échéance au 31 décembre 2027,

Vu le projet de contrat fixant les modalités technique et financière de prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec échéance au 31 décembre 2027 ;

Considérant la nécessité rapporter la délibération n°DE\_2025\_113 du 25 septembre 2025 et de délibérer à nouveau de conclure avec les éco organismes pour la collecte des articles de bricolage et de jardin afin de réaliser des économies et de détourner des tonnages mis en enfouissement ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- De rapporter la délibération n°DE\_2025\_113 du 25 septembre 2025 ;
- D'approuver le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets jusqu'au 31 décembre 2027 avec les éco organismes, ci-joint en annexe ;
- D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat et à en faire application.

#### **D. Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)**

#### **17 Convention de gestion et d'équipements réciproques ASAM/CCPM - Actualisation des tarifs 2025**

*Préambule : Suite au transfert de la compétence GEMAPI, la CCPM a signé une Convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM. Il est nécessaire de délibérer chaque année sur les tarifs des équipements et du matériel à facturer compte tenu de l'évolution des coûts.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM signée en date du 17 décembre 2018, et de sa modification en date du 25 septembre 2025 (DE\_2025\_112) ;  
Vu la délibération n°DE\_2025\_068 du 24 juin 2025 approuvant le versement d'un acompte de 10 000,00 € à l'ASAM, déduction faite de celui-ci lors de la facturation finale.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs 2025 des équipements et du matériel sur l'annexe de la convention de gestion d'équipements et de services réciproques entre la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et l'ASAM,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- D'approuver l'actualisation des tarifs 2025 basé sur les coûts réels tels que détaillé dans le document ci annexé ;
- D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat et à en faire application.

#### **E. Développement économique**

#### **18 Développement Economique – Déclassement de la piste 02-20 bétonnée et des parcelles de la Zone d'Activité (voirie incluse) et modification du Plan de Servitudes Aéronautiques.**

*Préambule : L'aérodrome d'Abbeville-Buigny-Baie de Somme est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur la commune de Buigny-Saint- Maclou à 4 km au nord – est d'Abbeville dans la Somme.*

*Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère) et sa gestion est confiée à un délégataire (l'association AE2AB) depuis avril 2016.*

*La crise sanitaire liée au covid 19 et la fermeture du point de passage frontalier ont entraîné une perte d'activité sur la plateforme et des désordres intervenus sur les pistes en août 2022 (formation de cavités) ont conduit à la fermeture de la piste en béton.*

*Cette succession d'évènements ne permettant pas une mise en concurrence transparente et efficace, la délégation de service public a été prorogée plusieurs fois par avenant annuel, le temps de mener à bien les investigations techniques et de définir une stratégie de gestion durable. Le terme actuel de la DSP est ainsi fixé au 30 juin 2026.*

*Une première étude relative aux perspectives de maintien d'une activité aéronautique et du potentiel de développement de l'aérodrome réalisée par le cabinet Ernst & Young Advisory en 2025 a conclu au maintien possible de l'activité aéronautique sur les pistes en herbe, couplé avec une valorisation économique du site.*

*En concertation avec les utilisateurs et les services de l'Etat, il a été convenu d'une fermeture de la piste en dur, car les travaux pour sa réhabilitation sont trop coûteux au regard du dimensionnement de l'équipement (estimation des travaux entre 4 et 5 millions d'Euros).*

*La DGAC en réunion de sous-préfecture d'Abbeville le 29 juillet 2025, a relevé en présence des représentants des utilisateurs qui en ont unanimement convenu, que le maintien de l'activité aéronautique sans piste en dur était possible, ce qui est d'ailleurs le cas depuis plus de 3 ans.*

*Une demande a été émise par l'aéroclub d'Abbeville-Buigny-Baie de Somme et l'amicale des usagers d'un allongement de la piste en herbe 02/20 de 300 mètres et d'un aménagement du plan de servitude aéronautique en conséquence.*

*La CCPM demande donc le déclassement de la piste 02-20 en béton impraticable avec ses accotements et la bande de dégagement sur la partie Est afin de réduire le périmètre de servitude aéronautique et d'envisager une valorisation économique du foncier libéré.*

Elle demande également l'adaptation du plan de servitude aéronautique à la perspective d'allongement de la piste en herbe 02/20 de 300 mètres.

*Par ailleurs, à des fins de régularisation, la CCPM sollicite également le déclassement des parcelles qui constituent la zone d'activité côté ville (voirie incluse), pour mise en conformité du Plan de Servitudes Aéronautiques avec les délibérations prises par l'ex Communauté de communes de Nouvion (délibérations du 10 mars 2011, 14 mars 2012, et 26 mars 2015). Il apparaît ainsi nécessaire de modifier le plan annexé à la convention de transfert de l'Etat signé en 2006, car l'intégration de ces désaffectations dans la convention n'a jamais été officialisée par les parties alors que l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 lié à la sûreté des aérodromes, établi sous couvert de l'avis de la délégation de l'aviation civile des Hauts de France Sud, a permis d'entériner les modifications du nouveau périmètre de l'aérodrome (partie zone d'activité exclue).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu les désordres structurels affectant la piste en béton 02-20 de l'aérodrome d'Abbeville-Buigny-Saint-Maclou et les coûts de réhabilitation de l'ouvrage qui apparaissent démesurés par rapport aux perspectives d'usage évaluées lors de l'étude menée d'avril à juin 2025 par le cabinet Ernst & Young Advisory dans le cadre du marché d'ingénierie de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires

Vu la régularisation à intervenir du déclassement des parcelles constitutives de la zone d'activité économique de l'aérodrome telles que définies par les délibérations de la communauté de communes du canton de Nouvion en dates des 10 mars 2011, 14 mars 2012, et 26 mars 2015

Considérant la nécessité de développer un projet économique pour conforter la capacité financière de la communauté de communes à remplir ses obligations de propriétaire de la plateforme aéronautique et de son environnement immédiat,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités de gestion pertinentes de cet équipement public dans une perspective durable et conforme avec son potentiel d'activité.

Considérant qu'une étude complémentaire doit être sollicitée dans la continuité de l'étude précitée auprès du cabinet Ernst & Young Advisory, dans le cadre du marché d'ingénierie de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires 2026 afin d'examiner la structure économique de gestion pertinente de l'aérodrome d'Abbeville-Buigny-Saint-Maclou, son portage et la gouvernance adaptée, en associant les usagers et en intégrant le potentiel devenir des « délaissés fonciers » suite à la présente demande de déclassement.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De solliciter auprès des services de l'Etat compétents :**
  - **Le déclassement de la piste en béton référencée 02-20 de l'aérodrome interdite d'usage depuis 3 ans à la suite de désordres structurels apparus sur son emprise (et accotements et bande parallèle de dégagement à l'Est) conformément au plan joint en annexe)  
Parcelles concernées : B75, B77, B86, B88, B90 pour partie, B91, B93, B96, B98, B99 (pour partie), et B112 (pour partie)**
  - **D'entériner le déclassement des terrains situés sur la zone d'activité (« côté ville »), voirie comprise conformément aux délibérations antérieures  
Parcelles concernées : B 132, B 134, B 137, B 150, B 151, B 152, B 153, B 155, B 156, B 157, B 158, B 159, B 160, B 161, B 162, B 163, B164**
  - **La modification du plan des servitudes aéronautiques en lien avec la présente demande de déclassement et avec la perspective d'allongement de la piste en herbe 02/20 de 300 mètres.**
  - **La mise à jour du plan annexé à la convention de transfert daté du 27 décembre 2006 entre le Ministre en charge de l'aviation civile et la communauté de communes,**
- **D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à en faire application.**

**19 Développement économique – Avenant n°07 à la convention de Délégation de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville conclue**

*Préambule : Le terme de la délégation de service public pour la gestion de l'aérodrome d'Abbeville situé sur la commune de Buigny – Saint – Maclou était initialement fixé à avril 2022. Cependant, la crise du covid a dans un premier temps fortement impacté l'activité du gestionnaire, ce qui a engendré une première prolongation du contrat. Puis des cavités se sont révélées à l'été 2022, rendant une grande partie des infrastructures impraticables et ne permettant pas la mise en place d'une procédure de mise en concurrence efficace. La DSP a donc été prolongée par différents avenants jusqu'au 30 juin 2025, le temps de mener les examens et études appropriés et de réaliser des travaux de confortement sur une des deux pistes en herbe pour permettre la*

*poursuite de l'exploitation sur une partie des infrastructures déléguées, la piste en béton étant fermée pour des raisons de sécurité.*

*Pour définir précisément et durablement le périmètre de l'exploitation future des emprises dévolues à l'activité aéronautique, l'Etat a proposé à la CCPM de solliciter l'ANCT, en lien avec les services de la sous-préfecture, afin de mener une étude sur le devenir de l'aérodrome. Sur accord des parties, l'ANCT a missionné le cabinet Ernst and Young pour réaliser cette étude dont les résultats ont été rendus fin juin 2025, nécessitant une prolongation de la DSP jusqu'au 30 juin 2026 (signature de l'avenant n°6 de la délégation de service public).*

*Suite à cette étude, une réflexion a été entamée sur une nouvelle forme de gestion de l'aérodrome qui associerait et solidariserait les usagers et acteurs économiques de la plateforme sous la forme d'une SEM, SEMOP, Syndicat Mixte Ouvert.*

*En conséquence, il est donc nécessaire de prolonger la DSP d'une année afin de mettre en œuvre la procédure adaptée à la définition des modalités de la gestion future de celui-ci.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Nouvion approuvant le recours à une délégation de service public pour la gestion de l'aérodrome et choisissant l'association AE2AB comme délégataire ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public du 22 août 2017, par lequel la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre s'est substituée dans tous les droits et obligations issus de ce contrat ;

Vu l'avenant n°2 de la convention de délégation de service public du 15 avril 2022, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée d'un an, reportant ainsi la fin de cette convention à avril 2023 ;

Vu l'avenant n°3 de la convention de délégation de service public du 3 mars 2023, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée de 8 mois supplémentaires à savoir jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avenant n°4 de la convention de délégation de service public du 17 juillet 2023, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée de six mois, reportant l'échéance de la convention au 30 juin 2024 ;

Vu l'avenant n°5 de la convention de délégation de service public du 30 juin 2024, prolongeant la durée de la convention au 30 juin 2025 ;

Vu l'avenant n°6 de la convention de délégation de service public du 30 juin 2025, prolongeant la durée de la convention au 30 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 06 février 2026 ;

Considérant les désordres constatés sur les pistes à savoir la découverte d'effondrements d'une part sur la piste en dur (en août 2022) et d'autre part sur la piste en herbe (début septembre 2022) ;

Considérant la visite sur site effectuée le 24 mai 2023 par le service technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (STAC) afin de rendre un avis technique sur les désordres constatés et d'établir des préconisations sur les travaux réparatoires à réaliser ;

Considérant les conclusions de l'étude de sol réalisée à la demande de la DGAC par la société Fondasol, remises le 2 octobre 2023 ;

Considérant les rapports d'indices de services et passage de radar GPR transmis par le bureau d'études Rincant Airports respectivement les 21 décembre 2023 et 13 janvier 2024, préconisant une fermeture totale du trafic de la piste 02/20 du fait des risques constatés avec un pourcentage d'anomalies de 35% sur le linéaire moyen et de 60% sur le taxiway ;

Considérant les études complémentaires de carottage et mesures pénétrométriques réalisées par le même bureau d'études Rincant Airports confirmant le danger d'instabilité structurelle franc et nettement marqué de la piste 02/20 et du taxiway béton ;

Ces investigations ainsi que les travaux qui en découlent constituant des circonstances imprévues au sens de l'article R 3135-5 du code de la commande publique ;

Ces constats ont conduit la Communauté de communes Ponthieu – Marquenterre à fermer la piste en béton et à réaliser à l'été 2024 des travaux de démolition du taxiway et d'enherbage sur la piste 02-20, permettant la réutilisation de cette piste en herbe en toute sécurité à l'automne 2024.

Considérant que les bouleversements intervenus affectent fortement la fonctionnalité des infrastructures entrant dans le périmètre de la délégation de service public en vigueur prorogée jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant l'étude complémentaire diligentée en 2025 par l'ANCT pour envisager l'avenir de l'aérodrome d'Abbeville-Buigny-Saint-Maclou et que L'article L3111-1 du code de la commande publique impose en effet que les besoins soient définis précisément avant le lancement des consultations.

Le cabinet Ernst Et Young Advisory a mené une étude d'avril à juin 2025 sur le devenir de l'aérodrome. Les conclusions de cette étude ont été rendues fin juin 2025 et ont conclu au maintien possible de l'activité aéronautique sur les pistes en herbe, couplé avec une valorisation économique du site.

Considérant la réflexion entamée sur une nouvelle forme de gestion de l'aérodrome, qui associerait et solidariserait les usagers et les acteurs économiques de la plateforme sous la forme d'une SEM, SEMOP, Syndicat Mixte Ouvert.

Par conséquent et afin de pouvoir organiser les conditions techniques, juridiques et financières de cette nouvelle procédure de gestion, il apparaît nécessaire de prolonger la convention de DSP d'une durée supplémentaire d'un an et en l'espèce jusqu'au 30 juin 2027.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De prolonger par avenant la durée de la convention de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2027, soit une période d'une année supplémentaire ;**
- **D'autoriser le Président à signer l'avenant de prolongation de la délégation de service public de l'aérodrome d'Abbeville en annexe et à en faire application.**

#### IV. **SERVICES A LA POPULATION**

##### A. Scolaire – périscolaire / enfance – jeunesse

##### **20 Actualisation des tarifs des accueils collectifs de mineurs (ACM) – Périscolaires et extrascolaires 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération en date de ce jour portant définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « action sociale »

Vu la délibération n°47/3/2017 du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 fixant les tarifs des séjours des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;

Vu la délibération n°160/10/2017 du conseil communautaire en date du 5 octobre 2017 fixant les tarifs des nuitées de bivouac des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;

Vu la délibération n° DE\_2018\_003 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2018 fixant les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu la délibération n°DE\_2019\_0146 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs des accueils périscolaires ;

Vu la délibération n°DE\_2025\_055 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 adoptant les tarifs des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires ;

Considérant le principe retenu par la collectivité d'appliquer aux tarifs des Accueils collectifs de Mineurs (accueil périscolaire, ALSH, nuitée bivouac, mini-camp et séjour) une tarification modulée par tranches avec l'utilisation de quotients familiaux\* fournis par la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme afin d'adapter la tarification à la population du territoire ;

Considérant 2 valeurs de quotient familial, communiqués par les services de la Caisse d'Allocations familiales de la Somme :

- Le quotient familial « médian »\*\* pour le Ponthieu-Marquenterre, utilisé pour la tarification des services périscolaires ;
- Le quotient familial « aide aux vacances »\* utilisé pour la tarification des services extrascolaires ;

*\*Le quotient familial (QF) représente le montant mensuel des revenus bruts + les prestations, divisé par le nombre de part.*

*\*\*QF médian : la valeur médiane est celle qui partage la population en 2 parts égales, 50% se situant en dessous, 50 % au-dessus.*

Considérant la nécessité d'actualiser ces tarifs en tenant compte du contexte de l'inflation générale, les tarifs proposés ayant pour objet d'être soutenables pour les familles, l'aide CAF venant accompagner celles qui en sont bénéficiaires ;

Considérant que l'inflation est mesurée le plus souvent par l'indice des prix à la consommation hors tabac (données INSEE).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'augmenter les tarifs actuels des Accueils collectifs de Mineurs (accueil périscolaire, ALSH, nuitée bivouac, mini-séjour et séjour) sur la base de l'indice de prix à la consommation de l'année N-2 soit 1.8% en 2024 pour cette année 2026 ;**
- **D'adopter le principe de la révision annuelle des tarifs des accueils péri et extrascolaires avec application au 01.04 pour le périscolaire et au 01.07 pour l'extrascolaire.**
- **D'adopter les tarifs des services accueil périscolaire, ALSH, nuitée bivouac, mini-séjour et séjour suivant les montants décrits ci-dessous ;**

**I - Grille tarifaire périscolaire : créneau du matin ou du soir quelle que soit la durée**

	Tarif actuel Accueil périscolaire	
	Matin	Soir
QF ≤ 781€*	1,60 €	1,60 €
QF >781€*	2,30 €	2,30 €

\*QF : Quotient familial médian du territoire / référence CAF

	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2026 Accueil périscolaire	
	Matin	Soir
QF ≤ 836€*	1,70 €	1,70 €
QF >836€*	2,40 €	2,40 €

\*QF : Quotient familial médian du territoire / référence CAF

**II - Grille tarifaire extrascolaire ALSH : accueil en journée pour la semaine du lundi au vendredi**

Tarifs actuels sans repas	Tarifs CCPM		Tarifs Extérieur	
	Tarif de base semaine	Tarif semaine après déduction CAF**	Tarif de base semaine	Tarif semaine après déduction CAF**
≤ 458 €	50,00 €	32,50 €	70,00 €	52,50 €
De 459 € à 724 €	54,00 €	36,50 €	74,00 €	56,50 €
De 725 € à 900 €	58,00 €	40,50 €	78,00 €	60,50 €
A partir de 901 €	62,00 €		82,00 €	

\* Quotient familial référence CAF : 900€, valeur octobre 2025

\*\* Allocataires de la CAF de la Somme uniquement. Aide aux loisirs (AL) de 3,50€/jour/enfant ou 1,50€/demi-journée

Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> juillet 2026 sans repas	Tarifs CCPM		Tarifs Extérieur	
Quotient Familial*	Tarif de base semaine	Tarif semaine après déduction CAF**	Tarif de base semaine	Tarif semaine après déduction CAF**
≤ 458 €	50,90 €	33,10 €	71,30 €	53,50 €
De 459 € à 724 €	55,00 €	37,20 €	75,40 €	57,60 €
De 725 € à 900 €	59,10 €	41,30 €	79,40 €	61,60 €
A partir de 901 €	63,20 €		83,50 €	

\* Quotient familial référence CAF : 900€, valeur octobre 2025

\*\* Allocataires de la CAF de la Somme uniquement. Aide aux loisirs (AL) de 3,50€/jour/enfant ou 1,50€/demi-journée

### III - Grille tarifaire extrascolaire nuitée bivouac : à la nuitée

Tarifs actuels	Tarifs CCPM	Tarifs Extérieurs
Tarif nuitée	5,00 €	5,00 €

Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> juillet 2026	Tarifs CCPM	Tarifs Extérieurs
Tarif nuitée	5,10 €	5,10 €

### IV - Grille tarifaire extrascolaire mini-séjour : mini-séjour sur la semaine du lundi au vendredi

Tarifs actuels	Tarifs CCPM	Tarifs Extérieurs
Tarif plein / semaine	101,00 €	121,00 €

Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> juillet 2026	Tarifs CCPM	Tarifs Extérieurs

Tarif plein / semaine	102,90 €	123,20 €
-----------------------	----------	----------

PROJET

## V - Grille tarifaire extrascolaire séjour : séjour de 14 jours

Tarifs actuels	Tarifs CCPM	Tarifs Extérieurs
Quotient Familial*	Tarif	Tarif
$\leq 700$ €	200,00 €	240,00 €
De 701 € à 900 €	300,00 €	360,00 €
Tarif plein	500,00 €	600,00 €

\*La famille peut bénéficier d'une réduction tarifaire de 60% (QF  $\leq 700$ €) ou 40% (QF compris entre 701€ à 900€) par enfant dans la limite de 400€ par enfant.

Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> juillet 2026	Tarifs CCPM	Tarifs Extérieurs
Quotient Familial*	Tarif	Tarif
$\leq 700$ €	203,60 €	244,40 €
De 701 € à 900 €	305,40 €	366,50 €
Tarif plein	509,00 €	610,80 €

\*La famille peut bénéficier d'une réduction tarifaire de 60% (QF  $\leq 700$ €) ou 40% (QF compris entre 701€ à 900€) par enfant dans la limite de 400€ par enfant.

L'ensemble des tarifs présentés s'entendent pour un enfant.

Une communication adéquate est requise pour informer les usagers de cette actualisation des tarifs.

## **21 Actualisation des tarifs de la restauration scolaire et des Accueils Collectifs de Mineurs 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 juillet 2017 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2018 fixant le tarif de la restauration au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 fixant les tarifs de la restauration scolaire et au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;

Les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables à la restauration scolaire et des ACM en raison de l'inflation générale ;

Considérant que l'inflation est mesurée le plus souvent par l'indice des prix à la consommation hors tabac (données INSEE) ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'augmenter les tarifs actuels de la restauration scolaire et des ACM sur la base de l'indice de prix à la consommation de l'année N-2 soit 1.8% en 2024 pour cette année 2026 conformément aux tableaux ci-joints**
- **D'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1er avril 2026 ;**
- **De réévaluer les tarifs de la restauration scolaire et des ACM chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (donnée INSEE) de l'année N-2**
- **D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à en faire application.**

**Grille tarifaire pour la restauration scolaire sur le territoire Ponthieu-Marquenterre :**

Tarifs	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 1er avril 2026
Tarif enfants	3,80€	4.00€
Tarif adultes	6,00 €	6,20€
Tarif agents*	3.80€	4€
Tarif stagiaires	Gratuité	Gratuité
Tarif « accueil sans repas »	1,50€	1,60€
Tarif repas non réservé	5,00€	5,10€

*\*Le tarif « agents » ne concerne pas les agents en poste qui bénéficient pour leur part d'un avantage en nature indiqué sur leur fiche de paie.*

**Grille tarifaire pour la restauration ACM sur le territoire Ponthieu-Marquenterre :**

Tarifs	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 1er avril 2026
Tarif enfants	3,80€	4.00€
Tarif adultes	6,00 €	6,20€
Tarif agents*	3.80€	4€
Tarif animateurs et stagiaires animateurs **	Gratuité	Gratuité
Tarif « accueil sans repas »	1,50€	1,60€
Tarif repas non réservé	5,00€	5,10€

*\*Le tarif « agents » ne concerne pas les agents en poste qui bénéficient pour leur part d'un avantage en nature indiqué sur leur fiche de paie.*

*\*\*les animateurs et les stagiaires, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les enfants dont ils ont la charge éducative. En contrepartie de cette nécessité de service, la collectivité accorde la gratuité des repas.*

Une communication adéquate est requise pour informer les usagers de cette actualisation des tarifs.

## **22 Accueil des enfants de moins de 3 ans dans les écoles du territoire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.113-1 et L.212-8 relatifs à la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la politique nationale en faveur de la scolarisation des enfants de moins de trois ans en zones d'éducation prioritaire ;

Vu la compétence des politiques éducatives de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant que la scolarisation précoce constitue un levier de réduction des inégalités scolaires ;

Considérant que certaines écoles maternelles du territoire de l'EPCI sont classées en zone d'éducation prioritaire ;

Considérant que les enfants issus des territoires relevant de l'éducation prioritaire présentent des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement éducatif renforcé dès le plus jeune âge ;

Considérant que les capacités d'accueil et les moyens humains et matériels disponibles imposent une organisation ciblée et cohérente du dispositif ;

Considérant que les capacités d'accueil, les moyens humains et matériels ne permettent pas une généralisation du dispositif à l'ensemble des écoles du territoire ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'accueillir les enfants âgés de moins de trois ans dans les écoles maternelles situées en zone d'éducation prioritaire REP sur le territoire de l'EPCI concernant les écoles à Rue, Le Crotoy, Quend et Fort Mahon et que les modalités d'admission tiennent compte des capacités d'accueil des écoles concernées, des moyens pédagogiques disponibles et des priorités définies par l'éducation nationale (DASEN)**
- **Que les écoles maternelles situées hors zone d'éducation prioritaire ne sont pas concernées par ce dispositif et que les enfants de moins de 3 ans n'y sont donc pas accueillis.**
- **Que la présente délibération entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026 et pourra faire l'objet d'une évaluation annuelle ;**
- **Donne délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

### **B. Voirie**

### **23 Reversement sur taxes liées aux transports et calcul de reversement aux communes membres**

*Préambule : La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au titre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » doit assurer les missions d'entretien de la voirie intercommunale. Le ministère des transports propose de reverser au territoire un douzième de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance au titre de la fonction communautaire de gestionnaire de voirie communale. Une clef de répartition doit être approuvée pour reverser aux communes membres une partie de cette dotation. Il est proposé que celle-ci soit déterminée proportionnellement à la longueur de la voirie telle que recensée sur notre territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*Cette délibération doit être prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du Ministère des transports (le 22 décembre 2025) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un calcul de reversement aux communes membres doit être établi en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'avis de la commission voirie en date du 22 janvier 2026 sur le reversement de cette dotation aux communes membres en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale afin de prétendre à cette enveloppe d'un montant de 52 939 euros.

Au titre de sa fonction de gestionnaire de voirie, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre va bénéficier de l'affectation d'un douzième de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance d'un montant de 52 939 euros.

La commission voirie a décidé le 22 janvier 2026 le reversement aux communes membres en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale telle que recensée sur notre territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Voir ci-dessous, le détail :

	COMMUNE	Longueur de voirie communale en mètres	Montant totale de la taxe	CCPM		COMMUNE	
				Longueur de voirie communautaire en mètres	Montant de la taxe pour la CCPM	Différence entre les deux	Montant reversé aux communes membres
1	AGENVILLERS	8 334	420,96	3 445	174,01	4 889	246,95
2	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	17 169	867,22	7 793	393,63	9 376	473,59
3	ARGOULES	13 578	685,84	2 951	149,06	10 627	536,78
4	ARRY	12 180	615,22	3 307	167,04	8 873	448,18
5	BERNAY-EN-PONTHIEU	14 090	711,70	1 581	79,86	12 509	631,84
6	BOUFFLERS	6 148	310,54	3 384	170,93	2 764	139,61
7	BRAILLY-CORNEHOTTE	20 105	1 015,52	5 909	298,47	14 196	717,05
8	BRUCAMPS	9 688	489,35	2 572	129,91	7 116	359,44
9	BUIGNY-L'ABBE	7 785	393,23	3 915	197,75	3 870	195,48
10	BUIGNY-SAINT-MACLOU	12 727	642,85	7 466	377,11	5 261	265,74
11	BUSSUS-LÈS-YAUCOURT	16 539	835,40	10 610	535,92	5 929	299,48
12	CANCHY	14 304	722,51	9 316	470,56	4 988	251,95
13	COCQUEREL	13 077	660,53	5 869	296,45	7 208	364,08
14	COULONVILLERS	7 074	357,31	3 211	162,19	3 863	195,12
15	CRAMONT	10 737	542,33	7 102	358,73	3 635	183,61
16	CRECY-EN-PONTHIEU	39 317	1 985,93	7 420	374,79	31 897	1 611,14
17	DOMINOIS	8 881	448,59	5 892	297,61	2 989	150,98
18	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	18 844	951,83	6 223	314,33	12 621	637,50
19	DOMQUEUR	10 709	540,92	4 387	221,59	6 322	319,33
20	DOMVAST	14 873	751,25	5 231	264,22	9 642	487,03
21	ERGNIES	4 336	219,02	1 925	97,23	2 411	121,78
22	ESTREES-LES-CRECY	19 341	976,93	8 252	416,82	11 089	560,11
23	FAVIERES	17 778	897,98	7 375	372,52	10 403	525,46
24	FONTAINE-SUR-MAYE	4 353	219,87	2 065	104,30	2 288	115,57
25	FOREST-L'ABBAYE	8 113	409,79	3 032	153,15	5 081	256,65
26	FOREST-MONTIERS	16 561	836,51	1 451	73,29	15 110	763,22
27	FORT-MAHON-PLAGE	39 052	1 972,55	1 281	64,70	37 771	1 907,85
28	FRANCIERES	11 266	569,06	5 487	277,15	5 779	291,90
29	FROYELLES	4 108	207,50	2 950	149,01	1 158	58,49
30	GAPENNES	16 436	830,20	7 343	370,90	9 093	459,30
31	GORENFLOS	4 306	217,50	2 562	129,41	1 744	88,09
32	GUESCHART	20 494	1 035,17	5 310	268,21	15 184	766,96
33	HAUTVILLERS-OUVILLE	11 723	592,14	6 406	323,57	5 317	268,57
34	LAMOTTE BULEUX	6 716	339,23	4 869	245,94	1 847	93,29
35	LE BOISLE	14 066	710,49	7 139	360,60	6 927	349,89
36	LE CROTOY	42 792	2 161,46	7 334	370,45	35 458	1 791,01
37	LE TITRE	6 055	305,84	4 172	210,73	1 883	95,11
38	LIGESCOURT	8 402	424,39	3 757	189,77	4 645	234,62
39	LONG	12 241	618,30	3 156	159,41	9 085	458,89
40	MACHIEL	10 132	511,78	6 133	309,78	3 999	201,99
41	MACHY	6 079	307,06	4 375	220,98	1 704	86,07
42	MAISON PONTHIEU	9 369	473,24	4 260	215,18	5 109	258,06
43	MAISON ROLAND	3 834	193,66	2 096	105,87	1 738	87,79
44	MESNIL-DOMQUEUR	4 367	220,58	1 803	91,07	2 564	129,51
45	MILLEN COURT-EN-PONTHIEU	9 230	466,22	5 320	268,72	3 910	197,50
46	MOUFLERS	6 714	339,13	2 871	145,02	3 843	194,11
47	NAMPONT-SAINT-MARTIN	14 639	739,43	2 376	120,01	12 263	619,41
48	NEUILLY-LE-DIEN	7 050	356,10	3 364	169,92	3 686	186,18
49	NEUILLY-L'HOPITAL	9 612	485,51	5 220	263,67	4 392	221,84
50	NOUVION	23 146	1 169,12	10 050	507,63	13 096	661,49
51	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	15 512	783,52	4 288	216,59	11 224	566,93
52	NOYELLES-SUR-MER	21 816	1 101,94	11 470	579,36	10 346	522,59
53	ONEUX	15 146	765,04	8 765	442,73	6 381	322,31
54	PONCHES-ESTRIVAL	11 012	556,23	6 006	303,37	5 006	252,86
55	PONT REMY	17 039	860,65	7 108	359,03	9 931	501,62
56	PONTHOILE	26 052	1 315,91	13 232	668,36	12 820	647,55
57	PORT-LE-GRAND	11 696	590,77	4 890	247,00	6 806	343,78
58	QUEND	65 690	3 318,06	14 765	745,79	50 925	2 572,26
59	REGNIERE ECLUSE	11 184	564,91	4 892	247,10	6 292	317,81
60	RUE	53 055	2 679,85	19 056	962,53	33 999	1 717,32
61	SAILLY-FLIBEAUCOURT	22 902	1 156,80	8 752	442,07	14 150	714,73
62	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	18 936	956,47	5 458	275,69	13 478	680,79
63	SAINT-RIQUIER	18 963	957,84	4 893	247,15	14 070	710,69
64	VERCOURT	3 196	161,43	2 224	112,34	972	49,10
65	VILLERS-SOUS-AILLY	8 210	414,69	6 050	305,59	2 160	109,10
66	VILLERS-SUR-AUTHIE	15 872	801,71	7 248	366,10	8 624	435,61
67	VIRONCHAUX	18 763	947,73	14 219	718,21	4 544	229,52
68	VRON	25 408	1 283,38	14 100	712,20	11 308	571,18
69	YVRENCH	10 012	505,71	2 190	110,62	7 822	395,10
70	YVRENCHIEUX	9 138	461,57	3 941	199,06	5 197	262,50
		1 048 072	52 939,00	404 865	20 450,07	643 207	32 488,93

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI, elle doit-être délibérée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et prise dans un délai de deux mois à compter du 22 décembre 2025, date de la publication de l'arrêté du Ministère des transports.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver l'octroi de cette dotation d'un montant de 52 939 euros ainsi que le reversement aux communes membres d'un montant total de 32 488.93 euros d'après le tableau ci-dessus.**
- **D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat et à en faire application.**

#### **V. INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

##### **24 Liste des Décisions du Président (DPR)**

<b>DATE</b>	<b>NUMERO</b>	<b>OBJET</b>
24/12/25	DPR_2025_028	DPR - Convention d'autorisation d'occupation du domaine public (AOT)
24/12/25	DPR_2025_028A	DPR 028 - Convention d'autorisation d'occupation du domaine public (AOT) - PLAN et ANNEXES
20/11/25	DPR_2025_029	DPR - Mouvements de crédits de chapitre à chapitre N°2

##### **25 Liste des marchés attribués**

Procédures adaptées et appels d'offres passés en 2025 et 2026 depuis le 18 décembre 2025							
Date	Objets de la consultation	Pour qui (bâtiment, école, crèche)	Titulaire	Montant HT	TVA	Montant TTC	Procédure adaptée / Appel d'offre ouvert
08/09/25	Fourniture et livraison de colonnes aériennes destinées à la collecte des multi matériaux et du verre	Déchets	SAS PLAST UP	Montant maximum annuel : 70 000€ HT			Procédure adaptée

30/10/25	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une cuisine centrale	SCOLAIRE, CRECHE ET CIAS	SPI INGENIERIE	57 750,00 €	11 550,00 €	69 300,00 €	Procédure adaptée
20/11/25	Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux services de la restauration scolaire, accueils de loisirs, crèche et portage de repas	Lot 1 : Scolaire	Dupont restauration	Montant maximum pour la période initiale de 2 ans : 2 000 000€ HT			Procédure adaptée
		Lot 2 : Crèche	API restauration	Montant maximum pour la période initiale de 2 ans : 100 000 HT			
		Lot 3 : Portage de repas	En cours d'attribution				
09/12/25	Fourniture d'enrobé à froid	Voirie	SAMOG SAS	Montant maximum annuel : 50 000€ HT			Procédure adaptée
27/01/26	AMO pour la mise en place d'un contrat de maintenance/entretien des installations de chauffage	Bâtiment	En cours de publication				Procédure adaptée
28/07/25	Contrat de concession portant sur l'exploitation du service public d'assainissement non collectif	Environnement	Véolia	Procédure adaptée			

## VI. QUESTIONS DIVERSES